

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 3
MARS 1975

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Comité de coordination. Huitième session (3^e session extraordinaire) (Genève, 18 février 1975) 62
- Gabon. Ratification de la Convention OMPI 63
- Niger. Ratification de la Convention OMPI 63

UNION DE BERNE

- Gabon. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 63
- Niger. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 64

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Etats-Unis d'Amérique. Loi 93-573 (93^e Congrès, S. 3976) (du 31 décembre 1974) 64

CORRESPONDANCE

- Lettre de Pologne (Boleslaw Nawrocki) 66

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Réunions de travail, Comité exécutif et Assemblée générale (Paris, 6 au 8 février 1975) 77

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur
Espagne. Ratification du Protocole annexe I à la Convention révisée en 1971 78

BIBLIOGRAPHIE

- La durée du droit d'auteur dans le cadre de l'intégration européenne - La durata del diritto d'autore nel quadro dell'integrazione europea (Antonio Ciampi) 78
- Uchastie SSSR v mejdunarodnoï okhranie avtorskich prav (M. M. Boguslavski) 78

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 79

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Ratifications de la Convention OMPI

GABON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République gabonaise avait déposé, le 6 mars 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République gabonaise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans

sa totalité et en adhérant à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République gabonaise, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 6 juin 1975.

Notification OMPI N° 78, du 10 mars 1975.

NIGER

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Niger avait déposé, le 18 février 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Niger a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris

et en adhérant simultanément à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République du Niger, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 18 mai 1975.

Notification OMPI N° 77, du 21 février 1975.



Adhésions à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

GABON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République gabonaise avait déposé, le 6 mars 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République gabonaise, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 10 juin 1975.

Notification Berne N° 71, du 10 mars 1975.

NIGER

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Niger avait déposé, le 18 février 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Niger, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 21 mai 1975.

Notification Berne N° 70, du 21 février 1975.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 93-573 (93^e Congrès, S. 3976)

(du 31 décembre 1974)

Loi destinée à modifier le Titre 17 du Code des Etats-Unis en supprimant le délai d'expiration du droit d'auteur limité sur les enregistrements sonores, en renforçant les sanctions pénales applicables en cas de pillage et de contrefaçon d'enregistrements sonores, en prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas, en instituant une Commission nationale pour les utilisations technologiques nouvelles des œuvres protégées par le droit d'auteur, et à d'autres fins

Il est promulgué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès:

Titre I — Dispositions destinées à modifier le Titre 17 du Code des Etats-Unis et à d'autres fins

Art. 101. — L'article 3 de la loi du 15 octobre 1971 (85 Stat. 391) est modifié en supprimant les mots « et avant le 1^{er} janvier 1975 ».

Art. 102. — L'article 104 du Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié:

- 1° en supprimant le mot « quiconque » et en le remplaçant par les mots « a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), quiconque »; et
- 2° en y ajoutant un nouvel alinéa libellé comme suit: « b) Quiconque, intentionnellement et à des fins lucratives, porte atteinte à un droit d'auteur prévu à l'article 1.f) du présent Titre ou, sciemment et intentionnellement, contribuerait ou s'associerait à une telle infraction, est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou de ces deux peines conjointement, s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende n'excédant pas 50 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou de ces deux peines conjointement, en cas de récidive ».

Art. 103. — L'article 2318 du Titre 18 du Code des Etats-Unis est modifié en supprimant le membre de phrase figurant

après « passible d'une amende » et en le remplaçant par le libellé suivant: « n'excédant pas 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou de ces deux peines conjointement, s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende n'excédant pas 50 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou de ces deux peines conjointement, en cas de récidive ».

Art. 104. — Dans tous les cas où le délai de renouvellement du *copyright* existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation du présent projet de loi, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par la loi 89-142, par la loi 90-141, par la loi 90-416, par la loi 91-147, par la loi 91-555, par la loi 92-170 ou par la loi 92-566 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles) expirerait avant le 31 décembre 1976, ce délai est prorogé par les présentes dispositions jusqu'au 31 décembre 1976.

Titre II — Commission nationale pour les utilisations technologiques nouvelles des œuvres protégées par le droit d'auteur

Création et but de la Commission

Art. 201. — a) Il est institué, dans le cadre de la Bibliothèque du Congrès, une commission nationale pour les utilisations technologiques nouvelles des œuvres protégées par le droit d'auteur [*National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works*] (dénommée ci-après la Commission).

b) La Commission a pour but d'effectuer des études et de réunir des renseignements sur:

1° la reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur

A) en liaison avec les systèmes automatiques capables de mémoriser, de traiter, de récupérer et de transmettre des informations,

B) par différents procédés de reproduction mécanique, à l'exclusion des reproductions réalisées par des enseignants, ou à leur demande, pour les besoins de leur enseignement en classe; et

2° la création d'œuvres nouvelles par l'application ou l'intervention de ces systèmes automatiques ou de ces moyens de reproduction mécanique.

c) La Commission présente des recommandations quant aux modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la loi sur le droit d'auteur ou aux procédures relatives à cette loi pour assurer à ces fins l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et la reconnaissance des droits des titulaires de ce droit.

Composition de la Commission

Art. 202. — a) La Commission est composée de treize membres ayant voix délibérative, à savoir:

1° quatre membres nommés par le Président et choisis parmi les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur;

2° quatre membres nommés par le Président et choisis parmi les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur;

3° quatre membres, n'appartenant pas à l'administration fédérale, nommés par le Président et choisis dans le public en général, et dont l'un au moins doit être spécialiste des questions relatives à la protection des consommateurs;

4° le Directeur de la Bibliothèque du Congrès [*the Librarian of Congress*].

b) Le Président désigne, parmi les quatre membres choisis dans le public en général selon la procédure prévue au point 3° de l'alinéa a), le président de la Commission [*chairman*] ainsi qu'un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou lorsque ce poste se trouve vacant. Le *Register of Copyrights* est membre d'office de la Commission, sans voix délibérative.

c) Sept membres de la Commission ayant voix délibérative constituent le quorum.

d) Aucune vacance au sein de la Commission ne peut affecter les pouvoirs de cette dernière et il est pourvu à tout poste vacant selon la procédure qui a été suivie pour désigner le premier titulaire de ce poste.

Rémunération des membres de la Commission

Art. 203. — a) Les membres de la Commission qui ne sont ni fonctionnaires ni employés du Gouvernement fédéral reçoivent une rémunération de 100 dollars par jour pour l'exercice effectif des fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de la Commission; ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyage et de subsistance ainsi que de toutes autres dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions.

b) Les fonctionnaires ou employés du Gouvernement fédéral qui sont membres de la Commission ne reçoivent aucune

rémunération pour les fonctions qu'ils exercent à ce titre; toutefois, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de subsistance ainsi que de toutes autres dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions.

Personnel

Art. 204. — a) La Commission peut se faire assister dans ses études d'un personnel nommé par elle, qui fera partie de l'administration de la Bibliothèque du Congrès. Cette équipe sera dirigée par un directeur exécutif qui sera responsable devant la Commission de l'exécution des tâches confiées à ce personnel.

b) La Commission peut, à titre temporaire et occasionnel, faire appel à des prestations de services dans la mesure autorisée en vertu de l'article 3109 du Titre 5 du Code des Etats-Unis et à condition que les frais encourus n'excèdent pas 100 dollars par jour.

Frais encourus par la Commission

Art. 205. — Est autorisée l'ouverture des crédits nécessaires à la mise en application des dispositions du présent Titre jusqu'au 30 juin 1976.

Rapports

Art. 206. — a) Dans un délai d'un an à compter de sa première séance, la Commission devra remettre au Président et au Congrès un rapport préliminaire d'activité.

b) Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Commission devra remettre au Président et au Congrès un rapport final d'étude et de recherche contenant ses recommandations ainsi que des propositions quant aux textes législatifs et aux mesures administratives pouvant s'avérer nécessaires pour la mise en œuvre de ses recommandations.

c) En plus du rapport préliminaire et du rapport final prévus par le présent article, la Commission peut publier tous les rapports intermédiaires qu'elle juge utiles, y compris notamment les rapports de consultants, comptes rendus de dépositions de témoins, rapports de séminaires et autres constatations de la Commission.

Pouvoirs de la Commission

Art. 207. — a) La Commission ou, avec son autorisation, au moins trois de ses membres peuvent, pour l'application des dispositions du présent Titre, tenir des audiences, faire prêter serment et exiger, par citation ou d'une autre manière, la comparution et la déposition de témoins et la production de documents probants.

b) Chacun des membres de la Commission peut, avec l'autorisation de cette dernière, organiser les réunions, séminaires et conférences jugés appropriés pour servir de cadre à la discussion des problèmes que traite la Commission.

Dissolution

Art. 208. — Le soixantième jour suivant le dépôt de son rapport final, la Commission sera dissoute et il sera mis fin à toutes les charges et emplois créés dans le cadre de celle-ci.

Approuvé le 31 décembre 1974.

Lettre de Pologne

Boleslaw NAWROCKI *

Introduction

La Pologne, pays qui se glorifie d'une histoire millénaire, a célébré au cours de l'année 1974 le 30^e anniversaire de sa nouvelle existence. Plusieurs fois envahie, détruite et démembrée au cours des siècles, elle a ressuscité chaque fois, presque comme le phénix de ses cendres.

La République populaire de Pologne, Etat qui naquit après la dernière guerre mondiale, a subi, au cours des trente années de son existence, des changements importants sur tous les plans.

La cicatrisation des blessures des années 1939-1945 et la construction des bases du socialisme ont été les objectifs principaux des premières années de l'après-guerre. L'adaptation des normes juridiques en vigueur à la nouvelle situation ne s'est pas déroulée en même temps et de la même façon dans les différents domaines du droit. Le 30^e anniversaire de la République populaire de Pologne fournit donc une excellente occasion de procéder à un tour d'horizon et à l'inventaire des réussites ou des échecs du passé, de même que des tâches qui restent à remplir dans un domaine donné, dans un proche avenir.

La présente « Lettre de Pologne », consacrée au droit d'auteur, sans avoir la prétention d'épuiser le sujet, tâchera de donner un aperçu général sur la situation actuelle dans ce domaine en République populaire de Pologne. Les quelques articles consacrés au droit d'auteur polonais, publiés dans *Le Droit d'Auteur* au cours des années qui suivirent la fin de la dernière guerre mondiale, n'étaient consacrés qu'à quelques problèmes choisis, au fond assez fragmentaires¹. D'où l'intérêt d'une étude qui comblerait, partiellement au moins, les lacunes existant à cet égard dans la présente revue.

La pléthore de la matière nous oblige à nous limiter aux problèmes les plus importants. Nous nous proposons donc de nous concentrer dans cette « Lettre » sur les quatre thèmes principaux suivants:

1. Place du droit d'auteur dans le système juridique en République populaire de Pologne et état de la législation polonaise relative au droit d'auteur.
2. Loi sur le droit d'auteur de 1952.

* Docteur en droit.

¹ Articles publiés dans *Le Droit d'Auteur* au cours des années 1945 à 1974, consacrés au droit d'auteur en République populaire de Pologne: « Trente années d'activité de la ZAIKS », 1949, p. 22 et suiv.; W. J. Rudnicki, « Modification des lois et de la pratique dans le domaine du droit d'auteur après la seconde guerre mondiale en Pologne », 1960, p. 258 et suiv.; E. Madrzejewski, « Lettre de Pologne », 1964, p. 207 et suiv.; B. Nawrocki, « Quelques problèmes posés par la publication à l'étranger des œuvres scientifiques des auteurs polonais », 1973, p. 38 et suiv.

3. Centres de recherches sur le droit d'auteur et publications scientifiques dans ce domaine.

4. La République populaire de Pologne et les conventions internationales multilatérales sur le droit d'auteur.

1. Place du droit d'auteur dans le système juridique en République populaire de Pologne et état de la législation polonaise relative au droit d'auteur

La détermination de la place des dispositions du droit d'auteur dans le système juridique général ne semble pas soulever actuellement de difficultés particulières, bien que la doctrine soit plutôt divisée quant au problème de la distinction des différentes branches du droit socialiste².

La majorité des auteurs polonais considère que les dispositions du droit d'auteur qui règlent les rapports sociaux liés à la création de l'œuvre de l'esprit et à son exploitation ultérieure par des tiers n'appartiennent, dans leur ensemble, à aucune branche déterminée du droit — au sens traditionnel du mot — bien que les conceptions du droit civil y jouent un rôle prépondérant. Les dispositions du droit d'auteur ont donc le caractère de dispositions de droit civil, administratif, financier, pénal, de procédure civile, international privé, etc. Contrairement à la législation de certains pays — par exemple de l'Union soviétique — le nouveau Code civil polonais de 1964 ne contient pas de dispositions expresses concernant le droit d'auteur qui soient réunies dans un chapitre séparé³. Toutefois, dans de nombreux cas, il n'est pas possible de renoncer à se servir de ces dispositions de même que des dispositions du Code pénal, etc., pour trancher un problème déterminé du droit d'auteur.

Il est généralement considéré que toutes les dispositions du droit d'auteur polonais constituent l'application du principe formulé dans l'article 65 de la Constitution de la République populaire de Pologne de 1952, dont la teneur est la suivante:

La République populaire de Pologne consacre une attention toute particulière à la protection des intellectuels-créateurs — travailleurs de la science, de l'instruction publique, de la littérature et de l'art, ainsi que des pionniers du progrès technique, les rationalisateurs et les inventeurs.

Lesdites dispositions peuvent être classées *grosso modo* dans les catégories suivantes:

acte juridique de base, loi sur le droit d'auteur du 10 juillet 1952;

² S. Grybawski, A. Kapff, J. Serda, *Zagadnienia prawa autorskiego* [Problèmes du droit d'auteur], Varsovie, 1973, p. 67 et suiv.

³ *Kodeks Cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire] — œuvre collective, « Wydawnictwo prawnicze » [Edition juridique], Varsovie, 1972, volume 1, p. 23 et 24; M. M. Baguslavsky, *Voprosy avtorskogo prava v mejdunarodnykh otnoszenijakh* [Problèmes de droit d'auteur dans les rapports internationaux], Moscou, 1973, p. 186 et suiv.

dispositions législatives édictées en vertu de l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur de 1952, qui produisent des effets *erga omnes* sans égard au contenu des clauses contractuelles; ce sont, notamment, les dispositions établissant les contrats types et les principes relatifs à la conclusion et à la réalisation des contrats ainsi qu'au taux de rémunération des auteurs;

dispositions législatives qui, tout en n'étant pas édictées en vertu de l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur de 1952, produisent des effets *erga omnes* (par exemple, dispositions relatives aux rapports avec l'étranger et à certaines opérations avec les valeurs en devises obtenues par les auteurs au titre du droit d'auteur);

dispositions législatives ayant un caractère d'instructions et qui obligent les unités d'organisation, soumises au pouvoir ayant édicté ces dispositions, à les appliquer en cas de conclusion de contrats. Toutefois, les auteurs parties à ces contrats ne sont pas liés par ces dispositions si ces dernières ne sont pas prises en considération dans les clauses contractuelles;

dispositions des conventions internationales multilatérales et bilatérales concernant la protection des droits d'auteur, auxquelles la République populaire de Pologne est partie.

Pour ce qui concerne l'ensemble de la législation polonaise sur le droit d'auteur, il faut constater qu'elle est visiblement en retard par rapport aux autres domaines de la propriété dite intellectuelle, notamment celui de la propriété industrielle. La loi sur le droit d'auteur du 10 juillet 1952 reste toujours en vigueur sans aucune modification bien que ses dispositions ne correspondent plus aux conditions sociales, économiques et culturelles qui se sont modifiées au cours des vingt dernières années.

Pour remédier aux besoins les plus urgents et améliorer la situation des auteurs polonais, quelques actes législatifs de caractère exécutif mais d'une importance fondamentale ont été adoptés récemment, à savoir:

ordonnance du Conseil des Ministres, du 9 septembre 1972, relative aux principes et taux de rémunération des auteurs ainsi qu'à la conclusion et à la réalisation des contrats d'édition des œuvres sous forme de livre (acte édité conformément à l'article 33 de la loi sur le droit d'auteur de 1952)⁴;

ordonnance du Ministre de la culture et des arts, du 19 juin 1973, relative aux principes de conclusion et de réalisation des contrats pour les travaux d'édition dans le domaine des publications non périodiques, ainsi qu'à la rémunération pour lesdits travaux⁵;

ordonnance du Ministre des finances, du 23 juin 1973, concernant l'autorisation pour certaines opérations avec les valeurs en devises et le contrôle des devises à la frontière (dont les articles 6 à 13, 17, 19 à 23, 27 à 29 et 34 à 36 concernent directement le droit d'auteur⁶.

Indépendamment des actes législatifs mentionnés ci-dessus, sont également entrés en vigueur, au cours de l'année 1973, d'autres actes de caractère exécutif contenant certaines dispositions relatives au droit d'auteur. Nous pouvons mentionner ici, à titre d'exemple:

décret du Ministre des finances, du 11 janvier 1973, concernant les modalités de paiement des impôts par les personnes qui exercent des métiers dans le domaine de la création artistique et de la création populaire;

décret du Ministre de la culture et des arts, du 15 février 1973, concernant les principes d'échange, de transmission gratuite et de vente des ouvrages faisant partie de collections de bibliothèques;

décret des Ministres du commerce extérieur et des finances, du 16 mars 1973, concernant la vente à l'étranger de leurs œuvres par les artistes plastiques et la possibilité de disposer des recettes en devises;

décret du Ministre de la culture et des arts, du 28 mars 1973, concernant les collections audio-visuelles dans les bibliothèques publiques.

Toutes ces dispositions ne modifient que de façon fragmentaire les dispositions relatives aux droits d'auteur à présent en vigueur, sans toucher celles contenues dans l'acte fondamental qui est la loi sur le droit d'auteur de 1952.

Les autorités polonaises se rendent parfaitement compte des besoins existants et de la nécessité urgente de la mise en ordre de la totalité des problèmes juridiques législatifs, propres à la réalité d'un pays socialiste tel que la République populaire de Pologne. En suivant les directives du VI^e Congrès du Parti ouvrier polonais unifié, le Conseil des Ministres a pris, au commencement de l'année 1974, les mesures nécessaires et a établi le plan de perfectionnement du droit pour les prochaines années (arrêté n° 46/74 du Conseil des Ministres, du 8 février 1974, relatif au programme de perfectionnement du droit pour les années 1974 à 1980).

Ledit plan concerne tous les domaines du droit et prévoit la préparation de nouveaux actes juridiques ayant, dans la plupart des cas, le caractère de codification des dispositions existantes, adaptées à la nouvelle réalité. Le domaine de la propriété intellectuelle et, en particulier, celui du droit d'auteur y occupe une place importante.

Le Conseil central de législation créé auprès du Président du Conseil des Ministres a été chargé de la coordination des travaux des différents Ministères et autres organes suprêmes de l'administration d'Etat, relatifs aux projets législatifs, ainsi que de l'appréciation des propositions soumises et de la présentation de rapports périodiques.

L'arrêté n° 46/74 du Conseil des Ministres, du 8 février 1974, rappelle certains principes qui doivent être pris en considération au cours des travaux visant la préparation des projets d'actes législatifs:

tous les organes intéressés de l'administration d'Etat devraient participer activement auxdits travaux;

les projets de lois ainsi que d'autres actes normatifs devraient tenir compte de tous les aspects d'un domaine juridique choisi et les traiter d'une façon complète, sans toutefois se perdre dans une réglementation trop détaillée. Le nombre

⁴ *Dziennik Urzędowy Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [Journal officiel de la République populaire de Pologne], n° 40/1973, texte n° 259.

⁵ *Monitor Polski, Dziennik Urzędowy Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [Moniteur polonais. Journal officiel de la République populaire de Pologne], n° 28/1973, texte n° 176.

⁶ *Ibid.*, n° 29/1973, texte n° 184.

- impressionnant des actes juridiques édités dans les différentes branches du droit, et qui réglementent les mêmes problèmes, devraient être considérablement réduits;
- les projets d'actes juridiques d'une importance sociale particulière devraient être soumis à la consultation publique des milieux intéressés;
- les solutions juridiques proposées devraient viser, en particulier, la simplification de la procédure. Les décisions administratives de première instance devraient être prises, en principe, par l'organe hiérarchiquement le plus bas;
- les projets de tous les actes exécutifs devraient être préparés en même temps que les projets de lois, si ces dernières prévoient leur adoption;
- tous les Ministres et les chefs des offices centraux devraient mener, simultanément, des travaux visant le perfectionnement et la modernisation des actes juridiques internes de leurs Ministères et offices centraux.

Les directives ci-dessus soulignent le rôle important que peut jouer la science juridique dans le processus de perfectionnement de la législation polonaise, qui a été mis en marche au cours de l'année 1974.

Il convient de constater, en République populaire de Pologne, une distinction nette entre les différents domaines principaux de la propriété intellectuelle, qui se dessine notamment sur le plan structurel et administratif.

Le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins reste, en principe, géré par le Ministère de la culture et des arts, auquel est soumise entre autres la Société des auteurs ZAIKS — le seul organisme national de réalisation et de protection des droits d'auteur.

L'Office des brevets de la République populaire de Pologne est directement subordonné au Conseil des Ministres.

Pour le moment, il n'existe, auprès des organes suprêmes d'administration d'Etat, aucune unité administrative s'occupant de l'ensemble des problèmes de la propriété intellectuelle et chargée notamment de l'information, de la coordination et de l'initiative législative dans ce domaine.

Dans la structure du Ministère de la culture et des arts, il n'y a, pour le moment, aucune cellule distincte chargée des problèmes du droit d'auteur et des droits voisins; les affaires relatives à ces derniers sont traitées par le bureau juridique du Cabinet du Ministre et les départements intéressés. Il n'existe pas non plus, pour le moment, de commission d'experts en matière de droit d'auteur, analogue à celle existant, par exemple, en Hongrie, instituée sous la surveillance du Ministre de la culture et se prononçant sur les points juridiques et techniques soulevés en cas de litiges relatifs au droit d'auteur⁷.

La tâche de la réalisation des directives de l'arrêté n° 46/74 du Conseil des Ministres, du 8 février 1974, relatif au programme du perfectionnement du droit pour les années 1974 à 1980, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, a été confiée par le Ministre de la culture et des arts à l'Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle de l'Université Jagellonne de Cracovie, dirigé

⁷ Hongrie, loi sur le droit d'auteur, article 55. Texte français de la loi dans *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 236 et suiv.

par le Professeur Andrzej Kopff (voir ci-après le point 3 de la présente étude). Plusieurs juristes polonais (y compris l'auteur de la présente « Lettre de Pologne ») ont été invités à participer aux travaux dudit Institut, visant l'élaboration du projet de « Code du droit d'auteur » (*Kodeks autorski*).

2. Loi sur le droit d'auteur de 1952

Le nouveau projet de loi ne peut pas être préparé sans tenir compte des dispositions législatives à présent en vigueur. L'analyse de l'actuelle législation doit donc constituer le point de départ de tous les travaux.

Pour mieux comprendre la genèse et le rôle joué par certaines dispositions législatives sur le droit d'auteur de 1952, il nous faudra reculer exceptionnellement dans le temps et rappeler très rapidement les grandes lignes de l'évolution du droit d'auteur en Pologne au cours de la période de l'entre-deux guerres.

A l'issue de la première guerre mondiale, la Pologne a retrouvé son indépendance nationale. Pendant plus d'un siècle, le territoire du nouvel Etat polonais avait été sous l'occupation des trois puissances qui, au XIX^e siècle, avaient participé aux partages du Royaume de Pologne. Par conséquent, plusieurs textes législatifs sur le droit d'auteur, basés sur différents systèmes juridiques de protection des droits d'auteur, étaient à ce moment-là en vigueur sur le territoire du nouvel Etat polonais⁸. Il ne faut également pas oublier que l'Autriche et la Hongrie, ainsi que la Russie, n'étaient pas parties à la Convention de Berne et que les dispositions de leurs législations s'éloignaient souvent des dispositions de cette Convention.

Dans l'article 19 du Traité conclu avec les Puissances alliées et associées, signé à Versailles le 28 juin 1919 (dit « Traité relatif aux minorités nationales »), la Pologne s'est engagée à adhérer à l'Acte de Berne de 1908 de la Convention de Berne, complété par le Protocole additionnel de Berne de 1914⁹.

En exécutant ses obligations conventionnelles, la Pologne a signé ladite Convention le 28 janvier 1920. La première tâche qui incombait au législateur polonais a donc été d'adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention de Berne et uniforme pour toutes les régions du pays. Cette tâche difficile ne fut réalisée qu'après six ans de travail.

Le 29 mars 1926, la Diète polonaise adopta finalement une première loi polonaise sur le droit d'auteur qui, à l'époque, était considérée comme parmi les plus modernes, se caractérisant par un excellent travail juridique et le haut niveau de protection assurée aux auteurs¹⁰.

Le développement des principes de la protection internationale du droit d'auteur ainsi que le progrès technique, facteurs qui furent à la base de la révision de la Convention de

⁸ Jusqu'en 1926, gardaient force obligatoire sur le territoire polonais les lois sur le droit d'auteur suivantes: allemandes du 19 juin 1901 et du 9 janvier 1907, modifiées par la loi du 22 mai 1910, autrichienne du 26 décembre 1895, hongroise du 26 avril 1884 et russe du 20 mars 1911.

⁹ F. Zoll, *Polska ustawa o prawie autorskiem i Konwencja berneńska* [Loi polonaise sur le droit d'auteur et Convention de Berne], 1926, p. 153.

¹⁰ F. Zoll, *op. cit.*, p. 12 et suiv.; « La nouvelle loi polonaise sur le droit d'auteur du 29 mars 1926 », dans *Le Droit d'Auteur*, 1926, p. 97 et suiv.

Berne lors de la Conférence diplomatique de Rome de 1928, entraînent la nécessité d'une modification de la loi de 1926. Le 22 mars 1935 fut adoptée une loi modifiant la loi sur le droit d'auteur du 29 mars 1926, qui tenait compte non seulement des dispositions de l'Acte de Rome de 1928 et y adaptait la législation polonaise, mais également de certains vœux émis par la Conférence diplomatique de Rome. Rappelons ici, à titre d'exemple, que la disposition de l'article 63 du texte unifié du 25 avril 1935 de la loi de 1926 modifiée par la loi du 22 mars 1935 était considérée en réalité comme une consécration du principe de la durée illimitée du droit moral, principe tenant compte, en même temps, de l'intérêt public, alors que l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne ne parlait pas encore de la protection du droit d'auteur après le décès de celui-ci¹¹.

Malgré certaines concessions — considérées à l'époque comme surprenantes — accordées sous la pression des usagers tels que la radio et le cinéma (présomption de l'autorisation de l'exécution publique du film en faveur de l'industrie du cinéma — article 50^{ter} — et licence légale dans le domaine de la divulgation des œuvres radiodiffusées par des haut-parleurs — article 50^{quater}), le texte unifié des lois polonaises sur le droit d'auteur de 1926 et 1935 est toujours resté l'un des plus modernes de l'époque. C'est exactement cette loi qui fut appliquée sans changement jusqu'en 1952 à l'exception, évidemment, de la période de l'occupation hitlérienne.

Les changements profonds de la situation politique, économique et sociale du pays survenus après 1945 ont nécessité naturellement une modification de la législation polonaise sur le droit d'auteur. Il convient ici de préciser que les travaux visant la préparation du projet de nouvelle loi furent poursuivis au cours d'une période où n'existaient pas encore les nouveaux Codes polonais civil, pénal, administratif et autres dispositions législatives adaptées à la nouvelle situation. Les conceptions juridiques propres aux pays socialistes n'étaient pas encore formulées en République populaire de Pologne ni même cristallisées et, cependant, il fallait agir relativement vite.

Le texte de la loi polonaise de 1926/1935 fut donc repris et soumis en hâte à certaines modifications qui n'étaient pas toujours justifiées et suffisamment harmonisées¹². Ces modifications visaient, notamment, une limitation considérable des droits exclusifs de l'auteur, sans toutefois qu'une conception théorique bien déterminée soit partout logiquement observée et sans que les problèmes nouveaux posés par le développement de la technique trouvent une solution adéquate. Le texte de

¹¹ J. Lesman, « Lettre de Pologne », dans *Le Droit d'Auteur*, 1934, p. 91 et suiv., et 1935, p. 68 et suiv.; G. Groeger, *Prawo autorskie. Ustawa o prawie autorskim z r. 1926 w brzmieniu jednolitego tekstu z 1935r. z objaśnieniami i dodaniem Konwencji berneńskiej* [Droit d'auteur. Loi sur le droit d'auteur de 1926, texte unifié de 1935 avec les commentaires et la Convention de Berne en supplément], Varsovie, 1937; S. Ritterman, *Komentarz do ustawy o prawie autorskim* [Commentaire de la loi sur le droit d'auteur], Cracovie, 1937.

¹² Texte français de la loi relative aux droits d'auteur du 29 mars 1926 dans *Le Droit d'Auteur*, 1926, p. 133 et suiv. Voir également la rectification à apporter au texte de la loi polonaise relative aux droits d'auteur du 29 mars 1926, *ibid.*, 1927, p. 89, ainsi que la loi sur le droit d'auteur du 29 mars 1926 avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 22 mars 1935, *ibid.*, 1935, p. 62 et suiv.

la loi de 1952 n'a pas, non plus, une terminologie uniforme et une rédaction précise. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'il ait été vivement critiqué déjà lors de son adoption¹³. N'ayant pas été révisée au cours des 22 années de son existence malgré certaines tentatives d'élaboration d'un nouveau projet de loi faites par une commission juridique de la ZAIKS au cours des années 1958-1961, la loi de 1952 s'éloignait de plus en plus des lois modernes adoptées dans plusieurs pays. Elle est devenue actuellement la plus ancienne loi sur le droit d'auteur qui soit en vigueur dans les pays socialistes et qui prévoit, en outre, la plus courte période de protection.

Après l'achèvement, en 1964, des travaux de codification du droit civil, l'absence d'harmonisation des dispositions sur le droit d'auteur avec les autres actes législatifs entrés en vigueur entre-temps en République populaire de Pologne s'est partiellement fait sentir.

La situation s'était encore aggravée du fait de l'existence d'un grand nombre d'actes juridiques, notamment de caractère exécutoire, provenant de différentes périodes antérieures à 1952 et appliqués malgré leur évidente divergence avec les dispositions de la loi de 1952¹⁴.

Actuellement, la situation est bien différente de celle de 1952. Après les trente ans écoulés depuis la fondation du nouveau système socio-économique et politique de l'Etat, les bases du système de droit socialiste sont bien précisées. Il n'est plus permis d'adopter des textes législatifs non homogènes du point de vue idéologique et juridique.

En examinant aujourd'hui le texte de la loi de 1952 et le rôle joué par cette loi, malgré tous ses défauts, au cours des vingt dernières années dans des conditions historiques et sociales déterminées, nous pouvons arriver à des conclusions peut-être moins sévères¹⁵. Ceci est compréhensible si l'on tient compte du fait que les dispositions limitant le plus rigoureusement le droit exclusif de l'auteur n'ont jamais été appliquées (par exemple articles 12.2), 16 et 17), et du fait que les tribunaux polonais ont contribué par leurs décisions à une interprétation et à une application de certaines dispositions de la loi de 1952 (par exemple de l'article 14) en faveur de l'auteur.

Après la présentation de la genèse et des caractéristiques générales de la loi de 1952, il convient d'entrer un peu plus dans le détail et de s'arrêter sur quelques problèmes choisis.

a) L'absence de corrélation entre les dispositions de la loi de 1952 et d'autres actes législatifs polonais est particulièrement évidente si l'on tient compte, par exemple, des dispositions du nouveau Code civil polonais de 1964 et de certains actes législatifs concernant la propriété industrielle tels que la loi du 31 mai 1962 sur le droit en matière d'invention, la loi du 19 octobre 1972 sur l'activité inventive, l'ordonnance du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 sur la protection des

¹³ W. J. Rudnicki, *op. cit.*; Jan Brzechwa (pseudonyme littéraire de Jean Lesman), « Modifications projetées au droit d'auteur en Pologne », rapport présenté au cours du 20^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Knokke-le-Zoute, 15 au 20 septembre 1958.

¹⁴ Texte français de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Pologne du 10 juillet 1952 dans *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 13 et suiv.; voir aussi *Lois et traités sur le droit d'auteur*, tome III, 1962.

¹⁵ S. Grzybowski, A. Kopff, J. Serda, *op. cit.*, p. 71.

dessins et modèles industriels et la loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique. Voici quelques exemples :

Le nouveau Code civil polonais passe totalement sous silence, entre autres, le problème des droits absolus qui touche les questions des biens immatériels et des contrats relatifs à ces biens. La loi de 1952 contient d'importantes lacunes à cet égard. D'où la nécessité d'élargir l'étendue thématique de la prochaine loi sur le droit d'auteur.

Le problème du dédommagement pécuniaire en cas d'infraction aux droits personnels du créateur n'est pas résolu de la même façon dans les différentes lois actuellement en vigueur en République populaire de Pologne. La disposition y relative qui est prévue dans la loi sur le droit d'auteur de 1926 (article 59) n'a pas été reprise par la loi de 1952, bien qu'une disposition analogue ait été insérée quelques années plus tard, successivement dans la loi sur le droit en matière d'invention du 31 mai 1962 (articles 55 et 56) et dans la loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972 (articles 52 et 53)¹⁶.

Le problème des relations réciproques entre les dispositions législatives relatives au droit d'auteur et aux différents domaines du droit de propriété industrielle prend une importance tout à fait particulière au moment de l'effacement progressif des frontières entre les domaines traditionnels de la propriété intellectuelle, causé sans aucun doute par le phénomène de la « scintification » et de la « technisation » du processus de création de l'œuvre de l'esprit.

Dans les domaines de la propriété intellectuelle considérés comme « limitrophes » — tels que les arts appliqués ou bien les dessins et modèles industriels — l'idée de la protection cumulative de certains résultats du travail créateur de l'homme par différentes formes de protection acquiert de plus en plus de partisans en République populaire de Pologne. Cependant, le problème des relations entre certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1952 (notamment celles de l'article 12), d'une part, et les dispositions de l'ordonnance du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 sur la protection des dessins et modèles industriels et de la loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique, d'autre part, reste toujours délicat à préciser. Rappelons que l'article 12 de la loi de 1952 parle du droit d'auteur de l'organisme de l'économie socialisée sur les modèles artistiques destinés à l'industrie, sur les projets, plans, dessins techniques ou architectoniques destinés à l'industrie ou au bâtiment et sur les ouvrages destinés à la publicité ou à la propagande en matière économique, exécutés par un travailleur dudit organisme « en vertu de sa fonction et par contrat, ou encore sur commande de ladite entité ». Il est évident qu'à l'avenir de telles dispositions de la loi sur le droit d'auteur ne devront être adoptées qu'après la mise en concordance des positions et des intentions du Ministère de la culture et des arts en qualité de Ministère responsable des affaires relatives au droit d'auteur, d'une part, et de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne, d'autre part.

¹⁶ Texte français de la loi sur le droit en matière d'invention du 31 mai 1962 dans *La Propriété industrielle*, 1962, p. 294 et suiv., 1963, p. 95 et suiv.; texte français de la loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972, *ibid.*, 1973, p. 300 et suiv.

b) La loi sur le droit d'auteur de 1952 se caractérise, entre autres, par un certain nombre de lacunes. Mentionnons ici, à titre d'exemple, l'absence totale de dispositions concernant la gestion des droits d'auteur par les organismes nationaux de réalisation et de protection des droits d'auteur, la place de ces organismes dans le système général de protection des droits d'auteur en République populaire de Pologne, leur obligation quant à la réalisation des droits d'auteur de tous les titulaires jouissant de la protection légale, sans tenir compte du fait qu'ils sont membres ou non de la ZAIKS, et enfin la situation juridique des éditeurs en tant que titulaires des droits d'auteur¹⁷.

Ces lacunes ont été, entre autres, à l'origine des décisions prises par les autorités de la ZAIKS en regard aux éditeurs polonais et dont les conséquences se sont avérées importantes. Il convient de rappeler ici que la Société des auteurs ZAIKS, seul organisme national de protection des droits d'auteur en République populaire de Pologne, est une société de droit civil ayant un caractère dit unitaire. Sa tâche statutaire est non seulement la protection et l'exploitation des droits d'auteur dans tous les domaines de la création littéraire, scientifique et artistique, mais aussi une large activité de caractère social et culturel en faveur de ses sociétaires, les auteurs polonais. La ZAIKS, qui a célébré en 1968 le cinquantième anniversaire de sa création, jouit en réalité d'un monopole de fait. Jusqu'en 1952, elle comptait également parmi ses sociétaires les éditeurs qui, conformément à la pratique répandue dans les différents pays, participaient à la répartition des droits d'exécution publique. Nous pensons ici surtout aux éditeurs d'œuvres musicales qui sont normalement chargés de la divulgation et de la popularisation de l'œuvre.

La loi de 1952 n'a pas formellement modifié la situation de la ZAIKS puisque — comme nous l'avons déjà souligné — aucune disposition relative au statut juridique des organismes nationaux de protection du droit d'auteur ne figure dans son texte. La loi de 1952 ne contient pas non plus de disposition qui interdise à l'éditeur polonais, qu'il soit une personne physique ou une maison d'édition appartenant à l'Etat, d'être membre de la société s'occupant de la perception et de la répartition des droits d'auteur et de participer, en vertu des contrats passés avec les créateurs, à la répartition des droits d'exécution publique. La loi de 1952 a confirmé le principe selon lequel les droits patrimoniaux des auteurs peuvent être cédés par l'auteur à une autre personne (article 30.1)), en constatant que ses dispositions sont applicables aux droits d'auteur existant au moment de son entrée en vigueur, à savoir le 31 juillet 1952 (article 61). Quant aux contrats relatifs à la cession des droits patrimoniaux d'un auteur, conclus avant le 31 juillet 1952, le législateur a décidé qu'ils continueront à être régis par les dispositions antérieures à la loi de 1952 (article 62), à une exception près, qui est la suivante. Désirant adapter le droit d'auteur à une nouvelle situation sociale,

¹⁷ B. Nawrocki, « Réalisation des droits d'auteur par les organismes nationaux de la protection des droits d'auteur », dans *Il Diritto di Autore*, n° 4/1969, p. 552 et suiv.

économique et politique du pays, la loi a précisé, dans son article 63.1), que

Les contrats relatifs à la cession des droits patrimoniaux d'un auteur, conclus avant le 22 juillet 1944, sont résiliés de plein droit et les droits patrimoniaux que ces contrats concernent font retour aux auteurs ou à leurs héritiers. Les auteurs n'ont pas l'obligation de restituer les sommes perçues au titre de leur rémunération d'auteur et conservent le droit d'exiger les sommes qui leur sont dues à titre de rémunération d'auteur pour les ouvrages utilisés par les cessionnaires.

Les dispositions ci-dessus ne mentionnaient pas expressément les éditeurs mais il était évident que ces derniers étaient visés en premier lieu. N'oublions pas que c'était la période où disparaissaient les anciens éditeurs polonais — souvent des personnes physiques — et où étaient créées de nouvelles maisons d'édition appartenant généralement à l'État ou à diverses coopératives socialisées.

De la comparaison des dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi de 1952, il résulte que les contrats relatifs à la cession des droits patrimoniaux, conclus entre le 22 juillet 1944 et le 31 juillet 1952, n'étaient pas résiliés de plein droit, avec toutes les conséquences prévues par l'article 63.1) de la loi. Pour « libérer » les créateurs de certaines obligations qui, à l'époque, étaient considérées comme « un résidu des rapports économiques et sociaux dans le domaine du droit d'auteur, caractéristiques pour l'époque passée du capitalisme », et pour améliorer la situation de certaines catégories de créateurs — déterminées, entre autres, par les rigides barèmes des redevances d'auteur établis par le Conseil des Ministres en vertu de l'article 33 de la loi de 1952 — il fallait chercher d'autres solutions.

Le 14 décembre 1952, la ZAIKS a procédé à la modification de son statut, ceci notamment pour exclure les éditeurs polonais de la Société. De « Société des auteurs, compositeurs et éditeurs », la ZAIKS est devenue « Société des auteurs ZAIKS », organisme réunissant les « créateurs polonais et leurs héritiers » (point 1 du statut). La protection des intérêts des ayants droit du créateur autres que les héritiers n'était prévue dans le nouveau statut que dans le cas des créateurs étrangers, protégés en vertu des accords internationaux (point 2.a) du statut).

La radiation des éditeurs polonais de la liste des membres de la ZAIKS a eu pour conséquence la cessation de la protection, par la Société, des droits patrimoniaux des éditeurs, acquis en vertu des contrats conclus avec les créateurs. A partir du 1^{er} janvier 1953, la ZAIKS a cessé de verser auxdits éditeurs leur part provenant des droits d'exécution publique, en répartissant la totalité de la somme perçue à ce titre par la Société entre les créateurs eux-mêmes.

Selon la justification officielle de la ZAIKS, le respect, par la Société, de certaines clauses des contrats conclus par les créateurs avec les éditeurs est devenu impossible après la radiation de ces derniers de la liste des membres de la Société et, de plus, « contraire à la politique culturelle générale déterminée à l'époque par le Ministère de la culture et des arts, et observée par la ZAIKS ».

La décision de la ZAIKS a fait l'objet de plusieurs procès intentés par les éditeurs, au cours des années 1953-1955, de-

vant les tribunaux polonais. Toutefois, ces procès se sont terminés par des arrêts n'ayant aucune influence sur la pratique de la ZAIKS. A la différence d'autres pays de démocratie populaire (par exemple la République démocratique allemande), les maisons d'édition d'État en République populaire de Pologne ne participent pas, actuellement, à la répartition des droits d'exécution publique.

La décision des autorités de la ZAIKS, rendue possible grâce aux lacunes existantes dans les dispositions de la loi de 1952 et sanctionnée tacitement par les autorités polonaises compétentes, a eu également des conséquences imprévues sur le plan financier.

Conformément à la pratique de la CISAC, certaines sociétés étrangères liées à la ZAIKS par des accords de réciprocité, ne voyant pas les noms des éditeurs polonais sur les listes des membres de la ZAIKS et sur les fiches de répartition reçues, retenaient pendant plusieurs années — conformément à la pratique locale — la part de l'éditeur polonais, considéré comme inconnu, en transférant seulement la partie des droits d'exécution publique due aux créateurs mentionnés sur les listes et sur lesdites fiches.

L'activité des maisons d'édition qui sont en général, en République populaire de Pologne, des entreprises d'État, est dans une grande mesure financée, directement ou indirectement, par le budget de l'État. Ne pouvant participer à la répartition des droits d'exécution publique, et notamment des sommes provenant de l'étranger en devises, les maisons d'édition telles que « Polskie Wydawnictwo Muzyczne PWM » (Edition musicale polonaise) n'ont ni les fonds en devises suffisants pour la propagation effective et le placement à l'étranger des œuvres polonaises éditées par leurs soins, ni un encouragement économique pour développer cette activité. Cet état de choses a été à l'origine du mécontentement de certains compositeurs polonais — notamment de musique dite « sérieuse » — bien connus dans le monde entier, qui ont souvent préféré publier leurs œuvres sous forme de partition pour la première fois à l'étranger, chez des éditeurs ayant à leur disposition un mécanisme efficace de publicité et de placement des œuvres. C'est exactement pour cette raison que l'idée d'accorder aux éditeurs polonais d'œuvres musicales le droit de participer à la répartition des droits d'exécution publique et d'augmenter simultanément le taux des rémunérations d'auteur acquiert de la popularité.

c) Certaines solutions adoptées par la loi de 1952 suscitent aujourd'hui de sérieuses objections, soit parce qu'elles constituent une sorte d'anachronisme et ne peuvent s'adapter aux réalités nouvelles, soit parce qu'elles ne correspondent pas à la conception socialiste de la protection des droits d'auteur. Prenons, à titre d'exemple, quelques dispositions qui parlent respectivement: de l'objet du droit d'auteur, des « adaptations aux instruments de musique mécanique » et du contenu du droit d'auteur. Selon l'article premier, alinéa 1), « le droit d'auteur existe sur tout ouvrage littéraire, scientifique ou artistique établi sous quelque forme que ce soit ». L'alinéa 2) fournit une énumération non exhaustive de différents objets de la protection, sans toutefois préciser ce qu'il faut entendre

par le terme « ouvrage » (« œuvre » — la terminologie de la loi n'est pas unifiée). Ladite définition est totalement différente de la définition qui était à la base de la loi de 1926 et selon laquelle « est l'objet du droit d'auteur, du jour où elle a été fixée sous une forme quelconque (parlé, écrit, imprimé, dessin, tableau, statue, musique, mimique, rythmique), toute manifestation de l'activité de l'esprit portant le caractère d'une création individuelle ». Les termes employés dans l'article premier de la loi de 1926 sont assez larges pour embrasser des œuvres ne pouvant être considérées comme relevant de la littérature, de l'art et de la science au sens traditionnel du mot. Leur utilité, dans le cas de certaines œuvres d'avant-garde ou des résultats du travail créateur tels que, par exemple, les programmes pour les ordinateurs conçus spécialement aux fins de la création d'œuvres littéraires ou artistiques, est incomparablement plus grande que celle des termes de l'article de la loi de 1952. Les juristes polonais soulignent que le retour, dans la nouvelle loi polonaise sur le droit d'auteur, à la définition synthétique de la notion de « création de l'esprit » (« œuvre », « ouvrage », etc.) présente encore d'autres avantages. Il pourrait également faciliter la détermination de la situation juridique de toutes sortes de personnes telles que metteurs en scène, artistes interprètes, rédacteurs d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que certains adaptateurs et arrangeurs.

L'exemple d'un anachronisme peut résulter de l'article 3.1) de la loi de 1952, qui constate que: « Bénéficie également du droit d'auteur toute œuvre tirée de l'ouvrage d'un tiers » et précise un peu plus loin que: « Cette disposition s'applique en particulier aux ... adaptations aux instruments de musique mécanique et à l'écran ».

Il ne fait aucun doute que, à l'origine de cette disposition, se trouvent les dispositions de l'article 2 de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, avec les amendements du 22 mai 1910 et du 13 décembre 1934, qui ont fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales et de publications. Aujourd'hui, la possibilité de l'assimilation de l'enregistrement sonore ou audiovisuel à « une adaptation aux instruments de musique mécanique ou à l'écran » est totalement écartée. L'enregistrement de l'œuvre ne constitue pas son arrangement ou son adaptation, mais tout simplement sa reproduction. L'enregistrement phonographique est une activité d'ordre industriel, et non un acte de création intellectuelle. Par conséquent, le fabricant de l'enregistrement ne peut pas être investi d'un droit d'auteur exclusif proprement dit, analogue à celui de l'auteur d'une œuvre enregistrée¹⁸.

La rédaction de l'article 15 qui précise le contenu du droit d'auteur soulève de nombreuses critiques. Selon cet article,

Le droit d'auteur comprend, dans les limites déterminées par la loi, le droit:

- 1° à la protection des droits personnels de l'auteur;
- 2° à la disposition exclusive de l'ouvrage;
- 3° à la rémunération pour toute utilisation de l'ouvrage par autrui.

¹⁸ H. Desbois, « Un anachronisme: le droit d'adaptation de l'industrie du phonographe selon la loi allemande du 22 mai 1910 », dans la *RIDA*, n° IX/1955, p. 4-39.

L'absence, dans l'article 15 et dans d'autres dispositions de la loi de 1952 basée en principe sur la construction dualiste, d'une nette distinction entre le droit moral (les droits personnels) et les droits pécuniaires, prouve — comme le constatent certains juristes polonais — l'absence d'une conception théorique générale qui aurait servi de base au texte entier de la loi¹⁹.

Certains partisans de la théorie dualiste essaient toutefois de justifier la rédaction actuelle de l'article 15 en rappelant qu'il convient de distinguer, outre les droits personnels et les droits pécuniaires, une catégorie séparée de droits de caractère mixte.

Les problèmes du monisme et du dualisme dans le droit d'auteur intéressent particulièrement la doctrine polonaise qui souligne la nécessité de choisir une conception théorique bien déterminée et de l'observer strictement dans les solutions proposées par les différentes dispositions législatives.

d) Nous avons déjà signalé une terminologie non unifiée et la rédaction imprécise du texte de la loi de 1952. Ici, nous nous limiterons à un seul exemple: la mise à la disposition du public d'une œuvre de l'esprit par les différents moyens et les conséquences qui en découlent.

La loi de 1952 se sert d'une façon assez imprécise, d'une part, des synonymes de caractère général comme, par exemple:

- ukazanie sie utworu* [parution de l'ouvrage] — article 6.2°;
- publikacja utworu* [publication de l'ouvrage] — articles 6.3°, 16.2), 18.3° et 7°, 19.3°, 26.2° et 3°, 27.1° et 4°, 29, 52.5°;
- ogloszenie utworu* [œuvre rendue publique — expression traduite en français en général par le terme « publication de l'ouvrage »] — article 18;

et, d'autre part, de la terminologie considérée comme « spécialisée » et adaptée à certaines catégories d'œuvres, par exemple:

- wydanie utworu* [édition de l'ouvrage] — articles 14.1), 18.2° et 6°, 19.1° et 2°, 34 — pour ce qui concerne les œuvres « écrites » (*utwory piśmiennicze*) — autrement dit les œuvres littéraires, scientifiques et, partiellement, les œuvres musicales;

publiczne wystawienie, publiczne wykonanie (traduit en français en général par le terme « représentation publique ») — articles 27.2°, 46, 47 — pour ce qui concerne les œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques, et même les œuvres cinématographiques (dans ce dernier cas, le terme *projekcja publiczna filmu* [projection publique d'une œuvre cinématographique] n'est pas employé par la loi)²⁰.

Il est évident que tous ces termes doivent être unifiés à la première occasion.

Les problèmes juridiques soulevés à l'occasion de l'adhésion, en 1973, de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 prouvent l'importance théorique et pratique de la nette distinction, dans les textes législatifs, entre la « publication » d'une œuvre *largo sensu*, qui

¹⁹ S. Grzybowski, *Zalozenia oraz zakres tematyczny przyszlego kodeksu autorskiego* [Principes et portée thématique du futur code du droit d'auteur], rapport de 1974 polycopié, p. 9.

²⁰ S. Grzybowski, A. Kopff, J. Serda, *op. cit.*, p. 100 et suiv.

signifie la divulgation d'une œuvre par n'importe quel moyen (édition, exécution ou représentation publique, radiodiffusion par fil ou sans fil, exposition en public, etc.), d'une part, et, d'autre part, la « publication » *stricto sensu* qui détermine en général la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une façon bien déterminée. Par suite d'une telle distinction qui existe dans la législation soviétique sur le droit d'auteur et de la rédaction de l'article VII de la Convention universelle, les dispositions de cette Convention ne sont pas appliquées en Union soviétique aux œuvres qui ont été publiées *largo sensu* (par exemple exécutées publiquement) avant le 27 mai 1973, ce qui en restreint considérablement la portée d'application²¹.

3. Centres de recherches sur le droit d'auteur et publications scientifiques dans ce domaine

Le premier et, pour le moment, le seul Institut de recherches de la République populaire de Pologne s'occupant, entre autres, du droit d'auteur a été créé à Cracovie auprès de l'Université Jagellonne en 1972 et porte le nom d'« Institut inter-universitaire de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle ».

L'ordonnance du Ministre de l'enseignement et des écoles supérieures, du 24 mars 1972, relative à la création dudit Institut, ainsi que le statut de l'Institut annexé à ladite ordonnance précisent que son but principal est « la recherche scientifique et la formation des cadres scientifiques des écoles supérieures du pays et, notamment, des écoles supérieures de la ville de Cracovie »²².

Il appartient à l'Institut de prendre l'initiative, de plauffer et de réaliser les travaux de recherche scientifique, conformément aux besoins de la science et de l'économie nationale, en particulier dans le domaine de l'activité inventive et du transfert des connaissances techniques. Les problèmes du droit d'auteur figurent également dans les plans des activités de l'Institut.

Il est dirigé par un directeur — responsable devant le recteur de l'Université Jagellonne pour l'ensemble de l'activité de l'Institut. Le recteur de l'Université Jagellonne remplit les fonctions d'une autorité surveillante directe. De plus, il détermine les compétences du Conseil de l'Institut, qui est un organe consultatif auprès du Directeur²³.

²¹ B. Nawrocki, « La modification de la législation soviétique sur le droit d'auteur par le décret du 21 février 1973 et l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 », dans *Il Diritto di Autore*, n° 2/1973, p. 122 et suiv. (en particulier, p. 126 à 128; VAAP — *Bulletin illustré d'information de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur*, n° 1/1974, p. 50: « La consultation juridique de la VAAP. Quelles œuvres (publiées ou non à l'étranger) sont concernées en URSS par la Convention universelle sur le droit d'auteur? ».

²² Le texte polonais de l'ordonnance du Ministre de l'enseignement et des écoles supérieures, du 24 mars 1972, relative à la création, auprès de l'Université Jagellonne de Cracovie, de l'Institut inter-universitaire de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle a été publié dans *Dziennik Urzędowy Ministerstwa Oświaty i Szkolnictwa Wyzszego* [Journal officiel du Ministère de l'enseignement et des écoles supérieures] (DU-5-0142-17/72, texte n° 36). Le but de l'Institut est précisé dans le paragraphe 1.2 de l'ordonnance et dans le paragraphe 1 du statut annexé à l'ordonnance.

²³ Le poste de directeur de l'Institut a été confié au Professeur Andrzej Kopff. Le Conseil de l'Institut est dirigé par le Professeur Stefan Grzybowski, ancien recteur de l'Université Jagellonne.

Les résultats des recherches sont publiés dans les « Cahiers scientifiques de l'Université Jagellonne », dans une série intitulée *Prace Wydziału Praw i Ochrony Własności Intelektualnej* [Études relatives à l'activité inventive et à la protection de la propriété intellectuelle], qui paraît plusieurs fois par an. Chaque étude est accompagnée d'un résumé dans une ou plusieurs langues étrangères.

L'Institut organise des colloques, des conférences scientifiques et différents cours de perfectionnement (notamment dans le domaine de la propriété industrielle) et il remplit des tâches qui lui sont confiées par les organes de l'administration d'État et par les unités de l'économie socialisée. Il reste en rapport avec les instituts analogues d'autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales, en particulier les organisations non gouvernementales, spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle.

A part l'Institut de Cracovie qui a un caractère universitaire, il n'existe pour le moment en République populaire de Pologne aucun autre centre de recherche sur le droit d'auteur, ni de centre national d'information sur le droit d'auteur analogue à ceux prévus par l'Annexe de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne (article IV.1)) et par le texte révisé en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur (article V^{ter}.1c)).

Il convient toutefois de signaler que, depuis quelques années, le droit d'auteur est entré dans les programmes d'enseignement des facultés de droit des trois universités polonaises. Un cours de droit d'auteur est prévu dans le cadre de l'enseignement ordinaire de l'Université de Varsovie (le cours de propriété intellectuelle y est donné dans le cadre du droit civil ou du droit administratif) et de l'Université Jagellonne de Cracovie (deux heures par semaine, pendant un semestre). A la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Poznan, le droit d'auteur fait l'objet de cours complémentaires et de conférences, qui sont donnés également deux heures par semaine pendant un semestre²⁴.

Bien qu'il n'existe formellement auprès de la ZAIKS aucun centre de recherche sur le droit d'auteur, l'activité de cette Société mérite d'être ici signalée. Cela est compréhensible si l'on tient compte du fait que la propagation du droit d'auteur, l'amélioration du niveau et de l'efficacité de la protection des intérêts des créateurs figurent parmi les buts statutaires fondamentaux de la Société. La ZAIKS joue donc en réalité un rôle très important sur le plan des recherches sur le droit d'auteur. Un fait est à souligner tout particulièrement. Pour encourager les recherches scientifiques dans ce domaine et favoriser la formation des cadres de futurs spécialistes ainsi que pour enrichir l'assez rare littérature polonaise spécialisée, la ZAIKS organise périodiquement, depuis quelques années, des concours pour les meilleurs ouvrages scientifiques sur le droit d'auteur, rédigés au cours d'études supérieures dans les universités polonaises, thèses de doctorat et mémoires de licence.

²⁴ Voir *Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde* (Liste des universités et autres établissements d'enseignement supérieur qui enseignent le droit de la propriété industrielle ou le droit d'auteur). 3^e édition (1972). Publication du Bureau international de l'OMPI.

La littérature polonaise consacrée aux problèmes du droit d'auteur et publiée au cours des trente dernières années n'est, hélas, pas très abondante.

Parmi les études parues sous forme de livres, il conviendrait de mentionner notamment les ouvrages suivants (rédigés en polonais):

- A. Kopff, *Dzielo sztuk plastycznych i jego twórca* [L'œuvre du domaine des arts plastiques et son créateur], Cracovie, 1961;
- B. Nawrocki, *Reprodukcja fotograficzna w świetle prawa autorskiego* [Reproduction photographique à la lumière du droit d'auteur], Varsovie, 1965;
- M. Pozniak-Niedzielska, *Autorstwo dzieła filmowego* [Paternité de l'œuvre cinématographique], Varsovie, 1970;
- J. Serda, *Prawo autorskie do dzieła filmowego* [Droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique], Varsovie, 1970;
- B. Michalski, *Przedruk prasowy w świetle prawa* [Reproduction dans la presse à la lumière du droit], Cracovie, 1971;
- S. Grzyhowski, A. Kopff, J. Serda, *Zagadnienia prawa autorskiego* [Problèmes du droit d'auteur], Varsovie, 1973 (456 pages).

Ce dernier ouvrage est le premier, après la guerre, qui essaie d'examiner l'ensemble des problèmes du droit d'auteur à l'exception, toutefois, de l'analyse des questions relatives à certaines catégories particulières d'œuvres de l'esprit (par exemple œuvres musicales, photographiques), ainsi qu'à l'exception des dispositions exécutives, actuellement en vigueur en République populaire de Pologne, et de certaines dispositions pénales applicables en cas de violations du droit d'auteur.

Indépendamment des ouvrages ci-dessus énumérés, un certain nombre d'articles concernant le droit d'auteur et les droits voisins ont été rédigés et publiés dans des périodiques polonais spécialisés²⁵.

Il convient enfin de signaler le bulletin trimestriel intitulé *Wiadomości ZAIKSu* [Nouvelles de la ZAIKS], publié par le Bureau de la Société des auteurs ZAIKS, dans lequel, à côté des informations courantes concernant l'activité de la Société, il est possible de trouver les textes de différents actes législatifs et dispositions réglementaires touchant directement ou indirectement le domaine du droit d'auteur, qui sont souvent

²⁵ Parmi les périodiques polonais spécialisés dans le domaine du droit et publiant des études sur le droit d'auteur et sur les droits voisins, il convient de mentionner notamment: *Państwo i Prawo* [Etat et Droit], périodique mensuel publié par l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences; *Studia Cywilistyczne* [Études sur le droit civil], périodique publié par « Państwowe Wydawnictwo Naukowe PWN » (maison d'édition d'Etat pour la publication des œuvres scientifiques); *Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego* [Cahiers scientifiques de l'Université Jagellonne]; *Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Łódzkiego* [Cahiers scientifiques de l'Université de Lodz]. Dans la majorité des cas, les études publiées sont accompagnées d'un court résumé en langues étrangères.

Il est possible de trouver, de temps à autre, des articles concernant les problèmes qui nous intéressent dans: *Palestra* [Le Barreau], *Nowe Prawo* [Nouveau droit], *Zeszyty Prasoznawcze* [Cahiers des recherches dans le domaine de la presse] et *Prawo i Życie* [Droit et vie]; dans ce dernier cas, ce sont plutôt des articles de vulgarisation.

Une liste assez complète des ouvrages polonais sur le droit d'auteur et les droits voisins, rédigés et publiés en République populaire de Pologne au cours des années 1949 à 1969, figure dans *Quellen des Urheberrechts*, de Möhring, Schulze, Ulmer et Zweigert, vol. II, publication parue en République fédérale d'Allemagne au Alfred Metzner Verlag.

accompagnés d'un commentaire, et même des études juridiques sur des thèmes choisis.

La jurisprudence des tribunaux polonais dans les affaires concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que les glosses y relatives, sont publiés dans des périodiques spéciaux intitulés *Orzecznictwo Sadu Najwyższego — wydanie urzędowe* (OSN) [Jurisprudence de la Cour suprême — édition officielle] et *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* (OSPIKA) [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage]. Pour le moment, il n'existe aucun recueil consacré exclusivement à la jurisprudence polonaise en matière de propriété intellectuelle.

Pour finir ce tour d'horizon de la publication polonaise sur le droit d'auteur, signalons encore le recueil *Prawo autorskie. Przepisy i orzecznictwo — wydawnictwo prawnicze* [Droit d'auteur. Dispositions et jurisprudence — Edition juridique], préparé par E. Drachienko, dont la dernière édition date de 1965 et se trouve aujourd'hui déjà partiellement périmée, ainsi que le recueil *Prawo teatralne. Teatry zawodowe i amatorskie — wydawnictwo prawnicze 1970* [Droit du théâtre. Théâtres professionnels et théâtres d'amateurs — Edition juridique 1970], préparé par A. Badkowski et J. Stankiewicz, consacré en partie au droit d'auteur dans le domaine théâtral en République populaire de Pologne.

Il est à espérer que les travaux sur la modification de la législation polonaise sur le droit d'auteur, qui ont été mis en marche au cours de l'année 1974, contribueront largement à l'enrichissement de la littérature polonaise dans ce domaine.

4. La République populaire de Pologne et les conventions internationales multilatérales sur le droit d'auteur

La période d'après-guerre n'a pas été — il faut le constater — très favorable au développement des rapports internationaux conventionnels de la République populaire de Pologne dans le domaine du droit d'auteur. Préoccupée par d'autres problèmes, la République populaire de Pologne n'a ratifié ou n'a accédé jusqu'à présent à aucune convention internationale multilatérale sur le droit d'auteur adoptée ou modifiée après 1945. Cet état de choses, explicable dans une certaine mesure au cours des 10 à 15 premières années d'après-guerre, ne trouve plus, actuellement, de justification. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'on commence à parler de plus en plus, à l'occasion des travaux préparatoires à la modification de la législation polonaise sur le droit d'auteur, de la nécessité, pour la République populaire de Pologne, d'adhérer aux textes les plus récents des conventions internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Dans la suite de nos considérations, nous présenterons rapidement la situation de la République populaire de Pologne après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI de 1967, de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Bern et du texte révisé en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que les arguments avancés par les partisans de l'adhésion de la République populaire de Pologne à ces Conventions.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a déposé, le 23 décembre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'OMPI. Cette dernière entrera donc en vigueur, à l'égard de la République populaire de Pologne, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, soit le 23 mars 1975.

La République populaire de Pologne est toujours liée par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne. Bien qu'une délégation polonaise ait participé à la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1948, la République populaire de Pologne n'a ni signé l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne ni adhéré ultérieurement à ce texte. Parmi les raisons avancées contre l'adhésion à l'Acte de Bruxelles à partir de 1952, c'est-à-dire de l'année de l'adoption de la loi polonaise sur le droit d'auteur, il faut en mentionner notamment deux :

- a) la disposition de l'article 7.1) de la Convention, déterminant la durée minimum de protection à 50 ans *post mortem auctoris* — ce qui, évidemment, était incompatible avec la disposition de l'article 26 de la loi polonaise de 1952, prévoyant une durée de vingt ans, et
- b) la clause de l'article 27^{bis} de la Convention prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice de La Haye en cas de différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union de Berne concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, non réglé par voie de négociations ou autrement par les parties intéressées. L'application d'une telle clause dans le domaine de la propriété intellectuelle était, à l'époque, considérée par les pays socialistes comme inacceptable.

Aujourd'hui, ces deux obstacles n'existent plus, en réalité. La disposition de l'article 7.7) insérée dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne précisément pour permettre la ratification de cet Acte par quelques pays seulement et, notamment, par la République populaire de Pologne, prévoit la possibilité, pour les pays liés par l'Acte de Rome et adhérant à l'Acte le plus récent de la Convention de Berne, de maintenir une durée de protection inférieure à 50 ans *p. m. a.*, si cette durée était prévue par leur législation nationale au moment de la signature dudit Acte. La disposition de l'article 7.7) de l'Acte de Stockholm a été reprise sans aucun changement par l'Acte de Paris de la Convention de Berne. De plus, les pays de démocratie populaire se prononcent aujourd'hui nettement en faveur d'une période de protection de 50 ans *p. m. a.*, ce qui permet d'espérer que la nouvelle législation polonaise sur le droit d'auteur adoptera également cette dernière solution.

Quant à la clause dite de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, la position des pays socialistes a subi visiblement une évolution. L'adoption par les pays socialistes de cette clause dans plusieurs conventions internationales conclues récemment et, en particulier, l'adhésion en 1973 de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 semblent confirmer ce changement.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne (des articles 1 à 21 et de l'Annexe), le

10 octobre 1974, la République populaire de Pologne ne peut adhérer qu'aux dispositions de fond de ce dernier Acte.

L'Acte de Paris de la Convention de Berne contient, en son article 36, une disposition n'ayant pas d'équivalent dans l'Acte de Rome, prévoyant que :

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

La Constitution de la République populaire de Pologne ne contient pas de dispositions expresses relatives à l'application, sur le territoire du pays, des conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie.

Selon une opinion universellement répandue, les dispositions des conventions internationales ratifiées par la République populaire de Pologne ont force obligatoire sur le territoire de ce pays et sont appliquées directement, sans la nécessité formelle de modifier des dispositions existantes ou bien d'adopter des dispositions législatives nouvelles. Cette opinion semble être confirmée par la loi polonaise sur le droit d'auteur de 1952, qui déclare que « le droit d'auteur est protégé... 4° si la protection du droit d'auteur résulte des conventions internationales... » (article 6), ainsi que « les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits d'auteur résultant des conventions internationales » (article 64).

Il est évident que, pour des raisons pratiques, les dispositions de la législation polonaise sont souvent adaptées à celles des conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie ou se propose de devenir partie.

Parmi les arguments présentés en faveur de l'adhésion de la République populaire de Pologne à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, il faut mentionner notamment celui de l'élargissement de l'application du principe de nationalité (article 3.1)), qui constitue une des modifications les plus importantes introduites dans la Convention lors de la Conférence diplomatique de Stockholm. Il serait intéressant de rappeler ici que le système de la protection internationale des droits d'auteur prévu par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne était basé, notamment, sur le critère de la publication (édition) de l'œuvre.

Les œuvres non publiées des auteurs ressortissant à un des pays de l'Union de Berne jouissaient, sans exception, de la protection conventionnelle sur le territoire de tous les pays de l'Union, tandis que, pour les œuvres publiées (au sens de l'Acte de Rome de la Convention de Berne) de ces mêmes auteurs, cela l'était exclusivement dans le cas où la première publication de l'œuvre avait eu lieu sur le territoire d'un des pays de l'Union de Berne.

Par conséquent, les œuvres d'un auteur ressortissant de la République populaire de Pologne (pays toujours lié exclusivement par l'Acte de Rome de 1928 de la Convention de Berne), publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie à la Convention de Berne (par exemple l'Union soviétique), ne jouissent pas de la protection conventionnelle sur le territoire des pays de l'Union de Berne (évidemment

autres que la République populaire de Pologne). Cette constatation est d'une grande importance du point de vue politique et économique et peut s'avérer même décisive pour la ratification par la République populaire de Pologne des textes conventionnels révisés à Paris en 1971.

La distinction entre les œuvres non publiées et les œuvres publiées a perdu, dans l'Acte de Stockholm, sa précédente signification. Grâce à l'extension de l'application du critère de la nationalité, le dernier Acte de la Convention de Berne protège toutes les œuvres de l'auteur ressortissant d'un des pays de l'Union de Berne, qu'elles soient publiées ou non, et sans égard au lieu de leur première publication. Des dispositions analogues se retrouvent également dans la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. On peut donc se demander si les pays socialistes liés par les dispositions de la Convention universelle (Union soviétique, Hongrie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Yougoslavie) ne se trouvent pas, à cet égard, dans une situation beaucoup plus avantageuse que les pays liés exclusivement par l'Acte de Rome de la Convention de Berne (Pologne et Roumanie).

À ce propos, une autre question se pose: est-il nécessaire, dans la situation juridique internationale dans laquelle se trouve actuellement la République populaire de Pologne, d'adhérer simultanément aux derniers textes de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur? L'adhésion exclusivement à la Convention universelle, texte de 1971, ne serait-elle pas suffisante?

De l'analyse que nous allons présenter très rapidement, il résulte clairement que, dans le cas d'un pays qui est déjà lié par un des anciens textes de la Convention de Berne, notamment par l'Acte de Rome, l'adhésion à l'Acte de Paris de la Convention de Berne — indépendamment de l'adhésion à la Convention universelle de 1971 — est presque indispensable, ceci à cause d'un mécanisme juridique très particulier prévu dans l'article XVII de la Convention universelle et dans la déclaration annexe relative à l'article XVII.

L'article XVII, alinéa 1, confirme le principe selon lequel la Convention universelle « n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne... », tandis que l'alinéa 2 constate que la déclaration annexe à l'article XVII fait partie intégrante de la Convention universelle. Ladite déclaration précise dans son point c) que la Convention universelle

ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

La définition de la notion « pays d'origine de l'œuvre » varie dans les Actes de la Convention de Berne: celui de Rome de 1928 et celui de Paris de 1971.

Selon l'Acte de Rome,

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; ... (article 4.3).

Selon l'Acte de Paris,

Est considéré comme pays d'origine:

a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; ...;

c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; ... (article 5.4).

Il résulte des dispositions ci-dessus qu'en cas d'adhésion de la République populaire de Pologne exclusivement à la Convention universelle de 1971, dans les rapports de ce pays avec les autres pays qui sont simultanément parties aux deux Conventions, doivent être appliquées exclusivement les dispositions de la Convention de Berne — Acte de Rome de 1928. D'après les dispositions de cet Acte, la République populaire de Pologne ne sera pas considérée comme pays d'origine pour les œuvres de ressortissants polonais publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union de Berne (par exemple l'Union soviétique) et ces œuvres peuvent être formellement privées de la protection conventionnelle sur le territoire des pays de l'Union de Berne (autres que la République populaire de Pologne), même si ces pays sont parties à la Convention universelle et à la Convention de Berne.

Après l'entrée en vigueur, le 10 juillet 1974, du texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1971, l'adhésion au texte de 1952 de cette Convention n'est plus possible. L'adhésion à la Convention universelle de 1971 présente, pour la République populaire de Pologne, des avantages indiscutables, notamment dans les rapports avec les pays qui restent encore en dehors de l'Union de Berne (en particulier les Etats-Unis d'Amérique et certains pays en voie de développement).

Pour ce qui concerne les rapports avec les Etats-Unis d'Amérique, il faut rappeler l'existence de la Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique, du 14 février 1927, relative à la protection des citoyens de la Pologne, et de la note, portant la même date, du Ministre de Pologne à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, relative à la protection des citoyens des Etats-Unis d'Amérique en Pologne; ces deux actes unilatéraux sont encore formellement en vigueur, mais pas toujours strictement observés.

Evidemment, la Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique n'apporte pas de solution au problème des formalités prévues par la législation nationale de ce pays.

Pour ce qui concerne les rapports de la République populaire de Pologne avec l'Union soviétique, ces deux pays ont signé, le 4 octobre 1974, un accord bilatéral sur la protection réciproque du droit d'auteur. L'entrée en vigueur dudit accord a été prévue pour le 1^{er} janvier 1975, après l'approbation de son texte par les autorités respectives des deux pays.

Le même jour a également été signé un accord de travail entre la Société des auteurs polonais ZAIKS et l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP). Nous reviendrons donc à ce problème à la prochaine occasion, en consacrant plus d'attention aux problèmes théoriques et pratiques des accords bilatéraux dans le domaine du droit d'auteur et à certains aspects de leurs rapports avec les conventions multilatérales existantes dans ce domaine.

Une conclusion s'impose à la fin de cette partie de la « Lettre de Pologne » consacrée aux problèmes internationaux. Il est évident que, pour assurer aux œuvres des auteurs polonais le maximum de protection du droit d'auteur sur un plus vaste territoire, il ne suffit pas, dans les conditions actuelles, d'adhérer à une seule Convention: soit à l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne, soit au texte révisé de la

Convention universelle de 1971. Malgré certaines apparences, les deux Conventions n'ont pas un caractère purement concurrentiel et constituent pour certains pays (entre autres les pays de démocratie populaire) un complément valable. Pour ces raisons, l'opinion commence à prévaloir en République populaire de Pologne que l'adhésion à ces deux Conventions serait hautement souhaitable.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Réunions de travail

(Paris, 6 et 7 février 1975)

Ces réunions, tenues sous la présidence du Professeur Henri Desbois, Président de l'ALAI, ont été consacrées à l'examen des problèmes que pose la reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

L'OMPI, invitée ainsi que l'Unesco à titre d'observateur, était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

Des rapports sur le sujet ont été présentés par divers groupes nationaux de l'ALAI. A l'issue des délibérations, il a

été rappelé que, dans le respect des conventions internationales, le principe fondamental en matière de reprographie doit demeurer celui du droit exclusif de l'auteur. Il a été estimé que ce droit exclusif devrait être exercé, même en cas d'usage privé, par le moyen, de préférence, de négociations collectives qui permettent à l'auteur d'obtenir une juste rémunération sans entraver le développement de l'utilisation raisonnable de la reprographie.

Comité exécutif et Assemblée générale

(Paris, 8 février 1975)

Sous la présidence précitée, l'ALAI a tenu une session de son Comité exécutif et son Assemblée générale annuelle.

Y participaient des délégués des groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, ainsi que des observateurs de l'Unesco et de certaines organisations internationales non gouvernementales intéressées.

L'OMPI était représentée par son Directeur général, Dr Arpad Bogsch, et par M. Claude Masouyé, Directeur du Cabinet du Directeur général.

Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne, les délibérations ont porté sur les problèmes actuels

du droit d'auteur international, notamment ceux en matière de reprographie, ainsi que sur les résultats de la Conférence diplomatique de Bruxelles (mai 1974) qui a adopté une nouvelle convention dans le domaine des transmissions par satellites spatiaux.

Sur l'invitation du groupe de la République fédérale d'Allemagne, des journées d'étude seront organisées en octobre 1975 à Berlin sur la façon dont les relations contractuelles en matière de droit d'auteur sont réglées par les législations et la jurisprudence. Sur l'invitation du groupe grec, l'ALAI tiendra son prochain Congrès en mai 1976 en Grèce.

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai (Lund · Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge · Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux · France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre · République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum · Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès